

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

**BOLLERONIS SAS
DOMAINE ST APOLLINAIRE**

**MICHELBACH-LE-HAUT
CREATION D'UN OUVRAGE DE RETABLISSEMENT DE LA RD 16
DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT D'UN PARCOURS DE GOLF

CONVENTION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

CONVENTION N°.... /....

- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en particulier l'article L2122-1,
- VU le décret n° 2017-299 du 08 mars 2017 portant application de la loi n° 2014-774 du 07 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement de voies et modifiant le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU la demande de la Société BOLLERONIS SAS / DOMAINE SAINT-APOLLINAIRE du
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin du, autorisant le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",
- la Société BOLLERONIS SAS / DOMAINE SAINT APOLLINAIRE, représenté par Monsieur Daniel WEBER, Directeur, dûment habilité pour ce faire, ci-après désignée par "**la société BOLLERONIS**",

Les co-signataires pouvant par ailleurs être désignés par les **parties**.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'implantation et de l'exploitation d'un nouveau parcours de golf situé de part et d'autre de la RD 16 à MICHELBAACH-LE-HAUT, une nouvelle voie privée est réalisée par la **Société BOLLERONIS** afin de relier les différents secteurs et ainsi permettre la circulation piétonne et motorisée des usagers du golf.

Pour ce faire, il est nécessaire de réaliser un ouvrage d'art de rétablissement de la RD 16 en passage inférieur.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières relatives à sa construction, sa gestion et son entretien.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

L'ouvrage d'art projeté sera de type buse métallique de 4,5 m de diamètre représentant donc une ouverture de 13 m. Sa longueur totale mesurera 23 m. Il sera implanté dans l'emprise du domaine public routier départemental et constituera un passage inférieur de la RD 16. Le plan de détail est donné en annexe n°1 à la présente.

Sa structure sera composée :

- des éléments métalliques formant la buse proprement dite,
- du remblai technique de fondation,
- des remblais techniques contigus à la partie métallique,
- de deux extrémités en sifflet,
- des murs et perrés de tête constitués d'encrochements,
- du drainage et des gaines à prévoir.

Ses équipements constitueront la chaussée et comprendront :

- toutes les couches en matériaux enrobés formant la structure de chaussée,
- les bandes dérasées, fossés et accotements,
- les éléments de signalisation horizontale et verticale.

Ce passage inférieur reliera les parcelles cadastrées Section 10 n° 42 et n° 44 propriétés de la **Société BOLLERONIS**, situées sur le ban communal de MICHELBAACH-LE-HAUT, comme représenté sur le plan joint en annexe n° 2.

La **Société BOLLERONIS** sera propriétaire de l'ouvrage qu'elle aura installé sur l'emprise du domaine public routier départemental au titre de l'autorisation d'occupation conférée par la présente convention. Conformément à l'article 3 suivant, cette autorisation a pour unique vocation de lui permettre sa création, sa mise en service et son exploitation.

Toute défaillance liée aux caractéristiques de l'ouvrage entraînera la responsabilité de la **Société BOLLERONIS**, propriétaire du golf.

ARTICLE 3 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL (DPRD)

La présente convention autorise la **Société BOLLERONIS** à occuper l'emprise nécessaire à la réalisation des travaux de l'ouvrage d'art de rétablissement de la RD 16 et à son maintien en bon état, conformément aux dispositions des articles 2 et 5.

Par la présente convention, le **Département**, propriétaire du réseau routier départemental hors agglomération de la Commune de MICHELBAACH-LE-HAUT, autorise le franchissement en passage inférieur de la RD 16 au PR 29+930 de la future voie privée interne au golf, propriété de la **Société BOLLERONIS**.

La présente autorisation porte sur le seul volume comprenant l'ouvrage tel que défini à l'article 2 ci-dessus.

Le **Département** conserve la pleine propriété de la voie portée, en l'espèce la RD 16 et des terrains d'assiette objets de la présente convention.

En contrepartie, la **Société BOLLERONIS** s'engage à occuper le domaine public routier départemental exclusivement dans le but de réaliser les travaux de réalisation de l'ouvrage d'art, pour lequel l'autorisation d'occupation temporaire est accordée, et de l'y maintenir sur le DPRD.

Plus précisément, la présente autorisation d'occupation porte sur une surface d'environ 170 m², comme représenté sur l'annexe n° 2.

ARTICLE 4 – POLICE DE LA CIRCULATION / SIGNALISATION DE CHANTIER

La réalisation du chantier nécessitera la mise en place d'une déviation provisoire de la RD 16. Celle-ci devra faire l'objet d'un arrêté de réglementation de la circulation. A cet effet, la **Société BOLLERONIS** devra solliciter l'Agence Territoriale Routière concernée 15 jours minimum avant le démarrage des travaux et devra se conformer aux prescriptions de cet arrêté. Les travaux ne devront pas démarrer avant l'obtention de l'arrêté susvisé.

La **Société BOLLERONIS** doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à la sécurité de la circulation sur le domaine public conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

Avant le début du chantier, la **Société BOLLERONIS** devra recueillir l'accord écrit du **Département** sur le projet. Pour ce faire, la **Société BOLLERONIS** devra transmettre 15 jours avant l'ouverture de chantier, le dossier technique complet de l'ouvrage.

Ce dossier technique comprendra tous les éléments relatifs aux études d'exécution de l'ouvrage :

- notes de calculs,
- dossier de plans,
- fiches techniques des produits et matériaux,
- synthèse des différents visas effectués par le maître d'œuvre de la **Société BOLLERONIS**.

La durée estimative des travaux est fixée à 2 mois.

Préalablement au démarrage des travaux, il sera procédé à un constat contradictoire sur site, en présence des deux parties, en vue d'établir un état des lieux.

A cet égard, la **Société BOLLERONIS** prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans son état à la date du premier état des lieux. Elle ne pourra exercer aucun recours contre le **Département** pour quelque cause que ce soit et notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol, vices de toute nature, même cachés. La **Société BOLLERONIS** ne sera admise à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et de la nature du sous-sol qu'elle est censée bien connaître.

Avant le démarrage des travaux, il conviendra de solliciter auprès de l'Agence Territoriale Routière une autorisation de voirie pour toute intervention sur le DPRD. Il lui appartiendra alors de s'informer auprès des administrations des services publics, et éventuellement des particuliers, de la présence de réseaux souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter.

Aucune modification ne sera apportée à ces réseaux sans l'accord préalable des propriétaires desdits réseaux. La **Société BOLLERONIS** fera son affaire de toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires. Toutes les modifications seront prises pour que ces réseaux soient maintenus en parfait état de fonctionnement.

Les travaux devront être effectués conformément au Règlement de la Voirie Départementale. La **Société BOLLERONIS** réalisera à ses frais les travaux de rétablissement de la RD 16.

La **Société BOLLERONIS** prendra toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public routier départemental, et pour qu'il ne résulte aucun danger pour la circulation et l'exploitation de la RD 16. Elle devra s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des usagers de la route le temps des travaux.

La **Société BOLLERONIS** s'assurera que la desserte des riverains, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics demeurent constamment préservés.

La **Société BOLLERONIS** s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour que tout le personnel exécutant les travaux, y compris celui des entreprises travaillant pour son compte et les sous-traitants aient une parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente convention et des instructions données par les services départementaux.

ARTICLE 6 – RECEPTION DES TRAVAUX

La **Société BOLLERONIS** sera tenue d'obtenir l'accord préalable du **Département** avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage et des équipements réalisés.

Pour cela, à l'issue des travaux de l'ouvrage, il sera procédé à une visite contradictoire de l'état des lieux et en cas d'avis négatif ou de réserve du **Département**, la **Société BOLLERONIS** disposera d'un délai de 15 jours pour procéder aux aménagements nécessaires pour la sécurité des usagers de la route départementale.

Dans un délai de 1 mois après la visite contradictoire susvisée, la **Société BOLLERONIS** fournira au **Département** une copie des dossiers de récolement comprenant notamment :

- le dossier des ouvrages exécutés (DOE),
- le document de synthèse des contrôles intérieurs et extérieurs, le cas échéant,
- le procès-verbal des résultats de l'essai de chargement,
- le rapport d'inspection détaillée initiale de l'ouvrage,
- le dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).

En ce qui concerne la décision de réception des ouvrages, la **Société BOLLERONIS** transmettra ses propositions au **Département**, qui devra lui faire connaître sa décision dans les 20 jours suivant la réception des propositions de ce dernier. L'absence de réponse du **Département** dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la **Société BOLLERONIS**.

La **Société BOLLERONIS** établira ensuite la décision de réception ou de refus, la notifiera à l'entreprise correspondante et en adressera une copie au **Département**.

La **Société BOLLERONIS** devra s'assurer de la levée des réserves.

ARTICLE 7 – REPARTITION DES CHARGES D'ENTRETIEN, DE SURVEILLANCE ET MODIFICATIONS ULTERIEURES DE L'OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT

Les plans de gestion joints à l'annexe n° 3 matérialisent la répartition des charges d'entretien ultérieur de l'ouvrage, de ses équipements et de ses abords, comme indiqué ci-après.

Article 7.1 : A la charge du **Département**.

Le **Département** exécutera à ses frais les visites annuelles et visites d'évaluations triennales de l'ouvrage d'art et remettra à **la Société BOLLERONIS** un double des rapports correspondants. Le **Département** assurera à ses frais l'entretien de la couche de roulement, de la bande dérasée et le nettoyage des fossés.

Article 7.2 : A la charge de la **Société BOLLERONIS**.

La **Société BOLLERONIS** devra maintenir la structure de l'ouvrage tel que définit à l'article 2, ainsi que tout ce qui concerne la voie privée et les équipements qui la composent, implantés dans le domaine public routier départemental en bon état de fonctionnement, à ses frais et sous sa responsabilité, de façon à ne créer aucune gêne et ne présenter aucun danger pour le domaine routier et son exploitation.

Le **Département** pourra demander à la **Société BOLLERONIS** d'exécuter tous les travaux d'entretien ou d'aménagement spécifique qu'il jugerait nécessaire à la pérennité de l'ouvrage et au maintien de la circulation sur la RD 16.

Tous les frais de fonctionnement de l'ouvrage seront à la charge de la **Société BOLLERONIS**.

Article 7.3 : Modalités d'exécution

Dans le cadre de l'exécution de travaux d'entretien ou de réparation de l'ouvrage de franchissement, ou plus généralement en cas de travaux sur la voie privée et les équipements lui appartenant, qui nécessitent une intervention sur le domaine public routier départemental, **la Société BOLLERONIS** devra prévenir 15 jours au moins à l'avance l'Agence Territoriale Routière l'Agence Territoriale Routière de Mulhouse 3 Pays, Route de l'Aérodrome - 68170 RIXHEIM (Tél. : 03 89 60 70 21), afin de solliciter une autorisation de voirie.

Les agents du **Département** devront pouvoir à tout moment assurer le suivi et la bonne application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention.

En cas d'urgence exigeant des dispositions immédiates, la **Société BOLLERONIS** est dispensée de se conformer au délai de quinze jours ci-dessus indiqué à charge d'aviser sans délai l'Agence Territoriale Routière l'Agence Territoriale Routière de Mulhouse 3 Pays, afin de parer à tout inconvénient pour la circulation.

Article 7.4 : Modifications ultérieures ou renouvellement de l'ouvrage de franchissement.

Toute modification ultérieure, quelle qu'en soit son origine et les dépenses correspondantes, fera l'objet d'un avenant à la présente convention. A son terme, la décision de renouvellement incombe aux deux parties. Celles-ci décideront de se rencontrer le moment venu afin de finaliser par voie conventionnelle les conditions de renouvellement.

Article 7.5 : Sort de l'ouvrage de franchissement à l'expiration de la convention.

Dans l'hypothèse où le renouvellement ne serait pas nécessaire au bénéfice de **la Société BOLLERONIS**, la structure de l'ouvrage qui aura été réalisée devra être enlevée et les lieux remis en leur état primitif, par la **Société BOLLERONIS**, ou tout tiers qui devra se substituer à elle. A défaut, par celle-ci, de s'être acquittée de cette obligation dans le délai de six mois à dater de l'expiration de la convention, il pourra y être pourvu d'office, à ses frais et risques par le **Département**. Toutefois, si, à la demande de la **Société BOLLERONIS**, le **Département** accepte que ces installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront propriété du **Département**, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une indemnité à ce titre.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

Une fois l'ouvrage réalisé, la **Société BOLLERONIS** devra veiller à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté, du fait de sa présence, de son exploitation, du domaine occupé ou à son utilisation par ses usagers naturels.

La **Société BOLLERONIS** supportera les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages causés par l'exécution de travaux, l'existence ou l'exploitation de l'ouvrage de franchissement et de la voie privée située dans le domaine public routier départemental. Chaque fois qu'en application de la présente convention, le **Département** prescrira à la **Société BOLLERONIS** de prendre des mesures particulières ou d'effectuer des travaux, celle-ci demeurera seule responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire de son fait sur son domaine privé.

La **Société BOLLERONIS** devra être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile et dommages couvrant les dommages corporels, matériels, et immatériels qui pourraient résulter des interventions prévues aux articles 4 et 5 et de l'occupation temporaire du domaine public autorisée par la présente convention.

La présente convention ne peut en aucun cas libérer le **Département** des responsabilités qui lui incombent en tant que propriétaire de la voie portée.

ARTICLE 9 – CHANGEMENT DE DESTINATION DE LA VOIE FRANCHIE

Tout changement de destination de la voie privée passant sous la RD 16 devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit du **Département**.

La présente convention ferait alors l'objet d'un avenant précisant cette nouvelle destination en particulier si cette voie devenait publique.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

Conformément aux articles L 2125-1, L 2125-3 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, une redevance annuelle est due par **la Société BOLLERONIS** au titre de l'occupation du Domaine Public Routier Départemental, aucune dérogation ne pouvant être légalement consentie en l'occurrence par le Département.

Le montant de la redevance due à raison de l'occupation autorisée par la présente convention sera arrêté et notifié à **la Société BOLLERONIS** dès que le **Département** aura défini sa politique globale en la matière, et en particulier les barèmes applicables en fonction des occupations autorisées de son domaine public.

Il est précisé qu'aucune redevance rétroactive ne sera appliquée. Ainsi le montant de la redevance à acquitter par la **Société BOLLERONIS** le sera pour la période postérieure à sa notification.

ARTICLE 11 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et restera valable pendant toute la durée de vie de l'ouvrage de franchissement, sous réserve qu'il n'y soit pas mis fin dans les conditions indiquées ci-dessous.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Dans le cas où la **Société BOLLERONIS** déciderait de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente convention, la résiliation pourra se faire, moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée adressée au **Département**.

La résiliation ne donne lieu à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance resteront acquises au **Département**, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Le **Département** pourra résilier la présente convention, sans indemnité, en cas de non paiement de la redevance par la **Société BOLLERONIS**, après mise en demeure de satisfaire à cette obligation restée sans effet dans le délai d'un mois.

Le **Département** pourra également résilier la présente convention, sans indemnité, moyennant un préavis d'un mois, en l'absence de faute de la **Société BOLLERONIS**, pour tout motif d'intérêt général impératif lié notamment à l'exploitation ou au bon usage du domaine public routier occupé. Dans ce cas, la résiliation ne sera effective qu'à l'issue d'une concertation entre les parties ayant pour objectif de mettre en place une solution alternative.

ARTICLE 13 – LITIGES

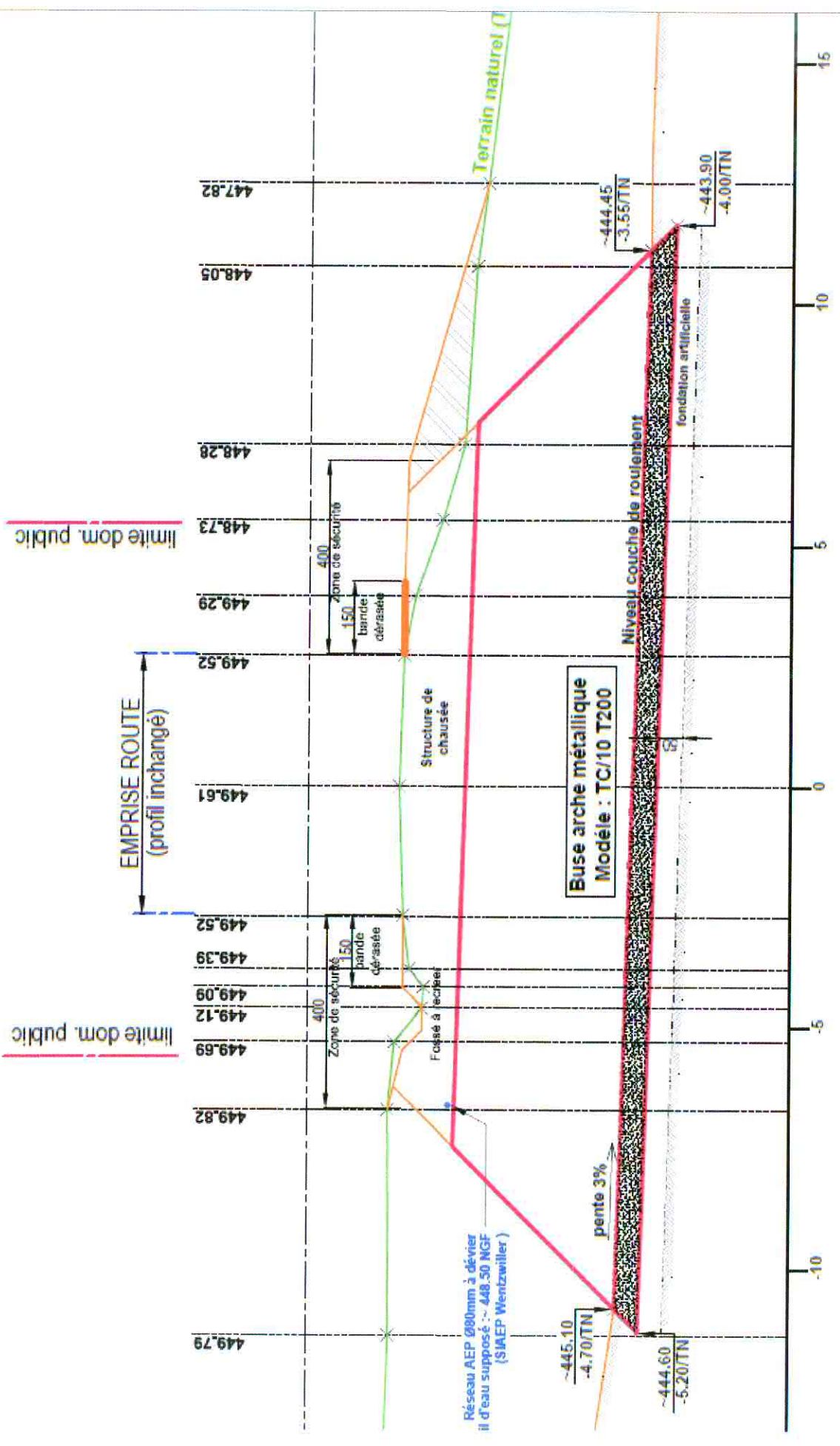
Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en deux exemplaires, à ...

Pour la Société BOLLERONIS
Le Directeur
Daniel WEBER

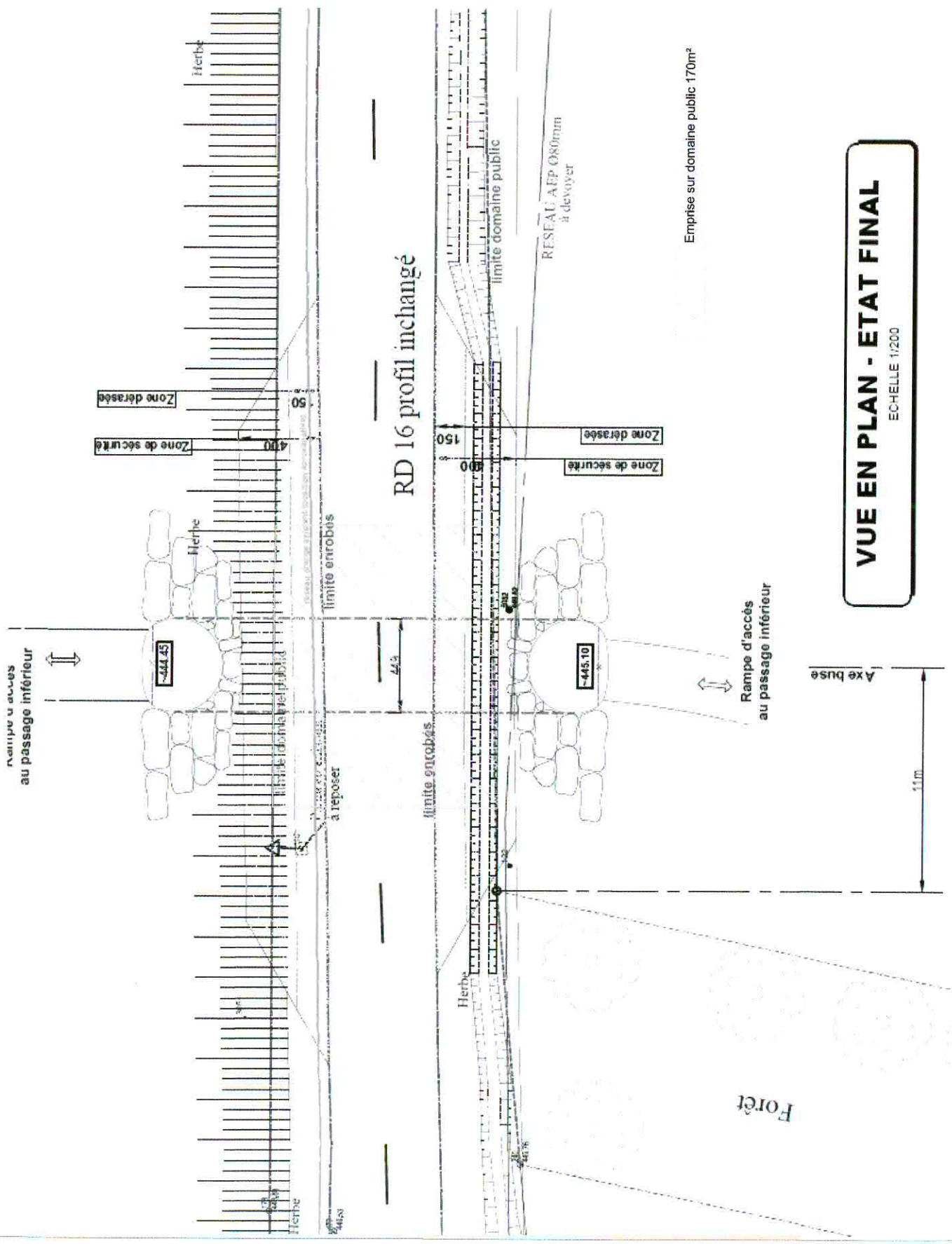
Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil départemental
Eric STRAUMANN



PROFIL EN TRAVERS D16
ECHELLE 1/100

Coupe à l'axe de la buse

ANNEXE N°1: PLAN DE COUVRAGE



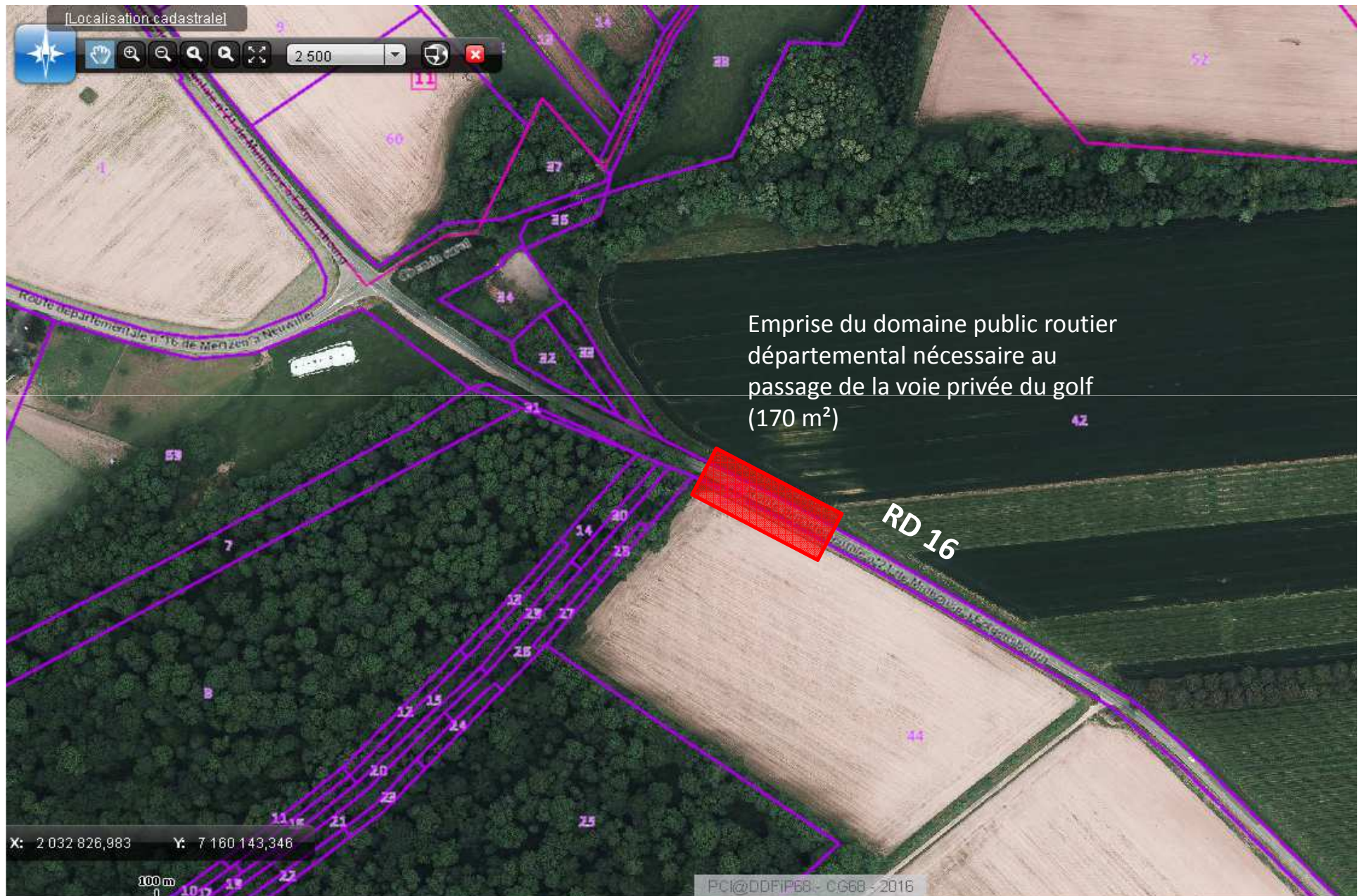
VUE EN PLAN - ETAT FINAL
ECHELLE 1/200

ANNEXE 2 - MICHELBACH-LE-HAUT - GOLF Plan – passage inférieur RD 16

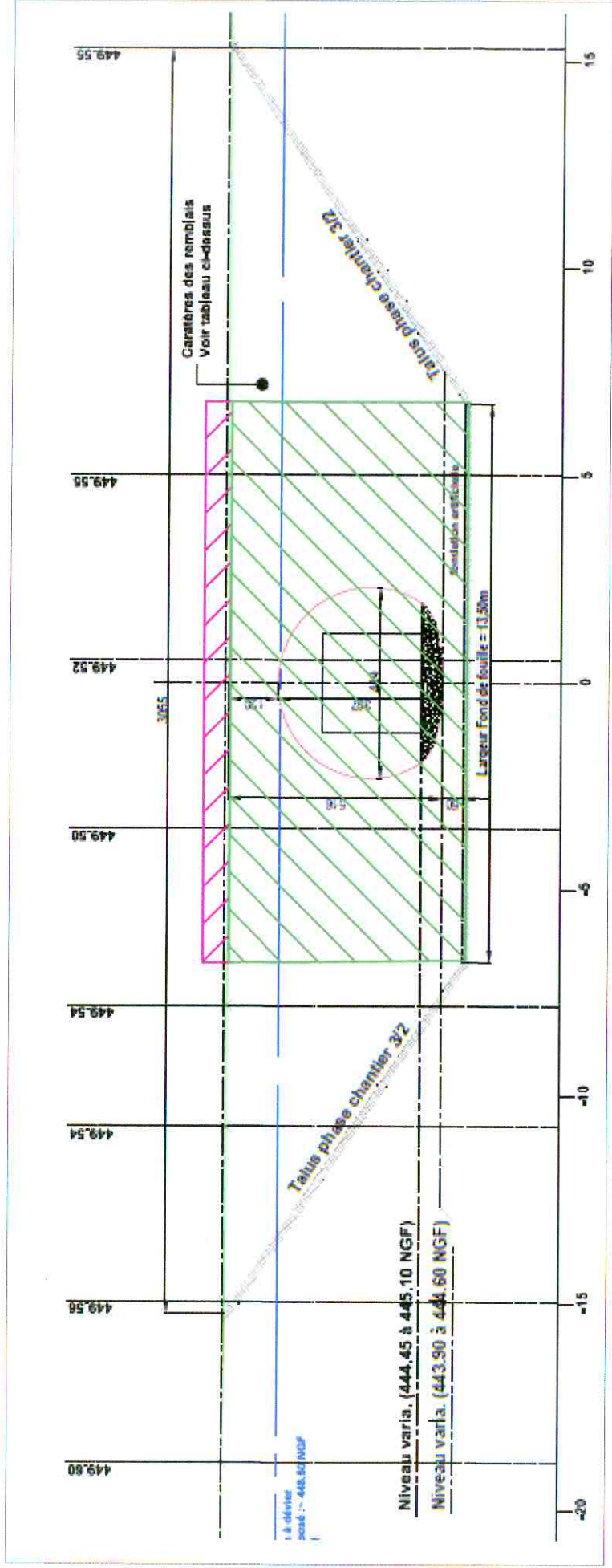


ANNEXE 2 - MICHELBACH-LE-HAUT - GOLF

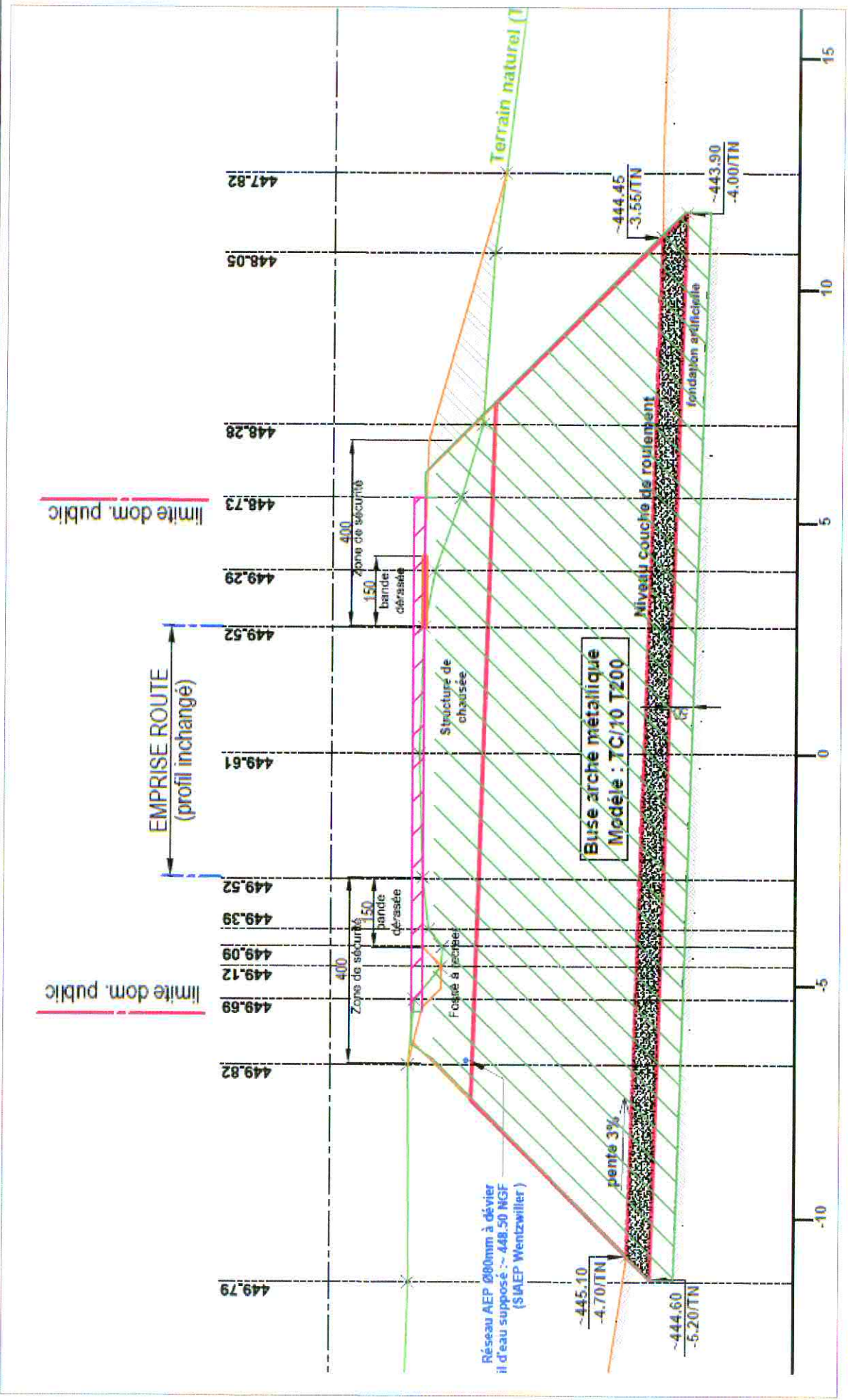
Plan – Emprise de l'occupation temporaire – passage inférieur RD 16



ANNEXE N°3 : PLAN DE GESTION

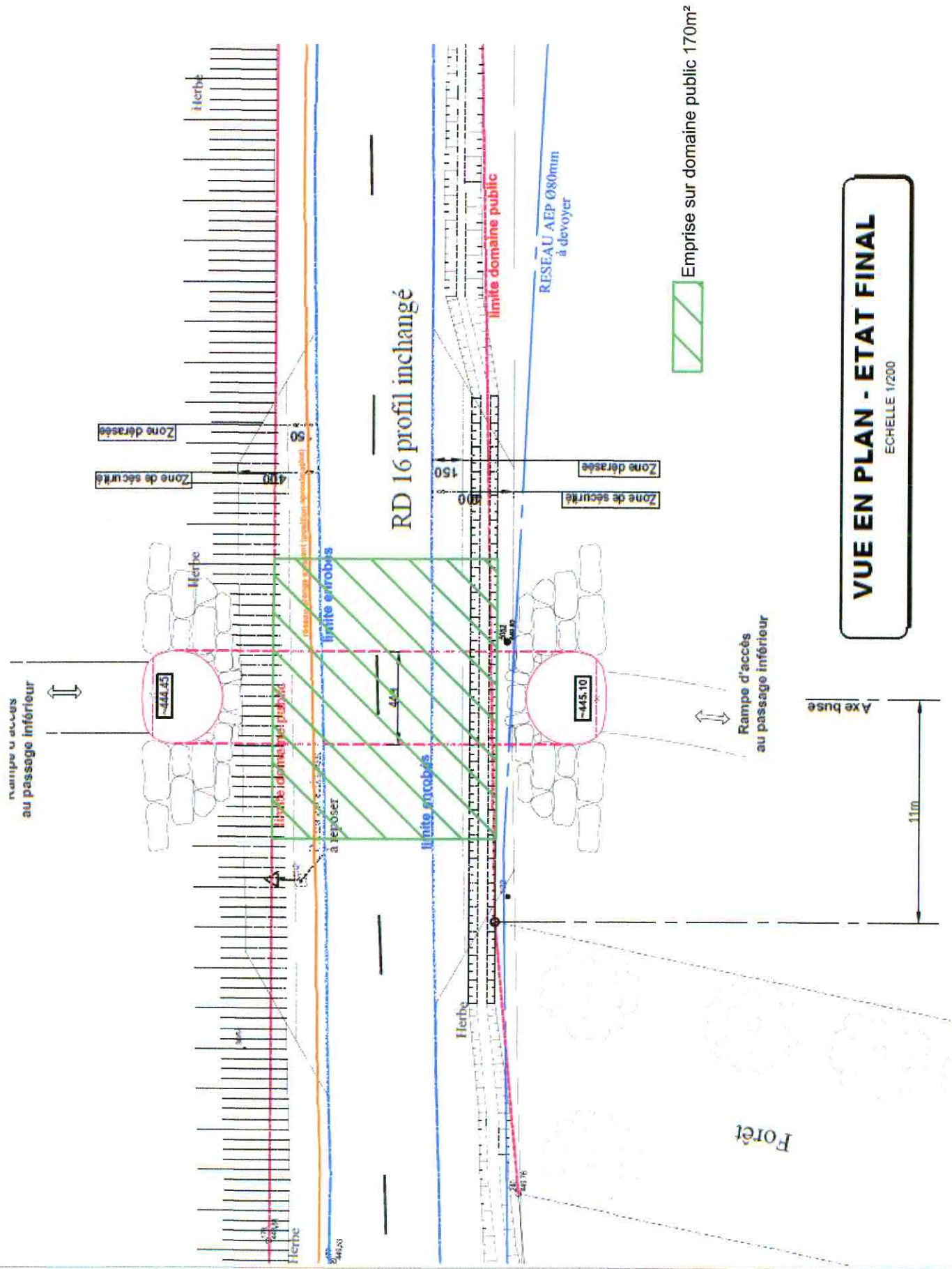


ANNEXE N°3 : PLAN DE GESTION



- Gestion Département
- Gestion BOLLERONIS

Coupe à l'axe de la buse



Emprise sur domaine public 170m²

VUE EN PLAN - ETAT FINAL
ECHELLE 1/200